

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISSANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p style="text-align: right; margin-right: 20px;">UN AN</p> <p>..... 800 UM</p> <p>Mauritanie 1 000 UM</p> <p>ance ex-communauté 1 400 UM</p> <p>tres pays 1 600 UM</p> <p>D'après le nombre de pages et les frais n.</p> <p>uels de lois et règlements: 1 200 UM (frais n en sus).</p>	<p style="text-align: center;">POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p style="text-align: center;">S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p style="text-align: center;">Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

e 1988 ...	Ordonnance n° 88-148 autorisant la ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative à l'ouverture de crédit consentie à la Société nationale industrielle et minière par la Caisse centrale de coopération économique	375
re 1988 ...	Ordonnance n° 88-149 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 23 juillet 1988 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Exploration Mauritania Inc. ...	376
re 1988 ...	Ordonnance n° 88-150 modifiant certaines dispositions de la loi n° 77-204 au 30 juillet 1977 portant Code minier, modifiée par l'ordonnance n° 80-295 du 6 novembre 1988.....	376
re 1988 ...	Ordonnance n° 88-151 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures	377

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

bre 1988 ...	Arrêté n° 582 portant nomination de trois conseillers au cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.....	381
--------------	--	-----

8 novembre 1988 ...	Décret n° 109-88 confiant au colonel Djibril ouïd Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	382
---------------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

26 octobre 1988	Décision n° 1123 portant création d'une infirmerie de garnison.....	382
-----------------------	---	-----

Actes divers :

4 avril 1988	Décret n° 32-88 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant de l'armée active	382
4 avril 1988	Décret n° 33-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	382
17 avril 1988	Décision n° 440 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	382
31 août 1988	Décret n° 84-88 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin capitaine	382
5 septembre 1988 ...	Décision n° 970 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	382
5 septembre 1988 ...	Décision n° 975 portant admission à la retraite d'un sous-officier	383
10 septembre 1988 ...	Décision n° 983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	382
10 septembre 1988 ...	Décision n° 984 portant résiliation de contrat de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.....	383
10 septembre 1988 ...	Arrêté n° 492 portant attribution du brevet de capitaine aux officiers de l'Armée nationale (section terre)	382
13 septembre 1988 ...	Décret n° 95-88 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin capitaine	382
13 septembre 1988 ...	Décret n° 96-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	383

13 septembre 1988...	Décision n° 986 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement de deux sous-officiers de l'Armée nationale	384	5 novembre 1988...	Arrêté n° 577 portant affectation de certains magistrats	
13 septembre 1988...	Décision n° 987 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement de sous-officiers de l'Armée nationale	384	12 novembre 1988...	Arrêté n° 595 portant nomination d'un assess	
13 septembre 1988...	Décision n° 1039 portant désignation d'un Conseil de discipline	384	14 novembre 1988...	Arrêté n° 599 portant nomination d'un mous	
14 septembre 1988...	Décision n° 988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	384	14 novembre 1988...	Arrêté n° 600 portant détachement d'un juge i	
14 septembre 1988...	Décision n° 989 portant admission à la retraite d'un sous-officier	384			
14 septembre 1988...	Décision n° 990 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	385	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicati		
14 septembre 1988...	Décision n° 991 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	385	<i>Actes divers :</i>		
14 septembre 1988...	Décision n° 98-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	385	3 octobre 1988.....	Décret n° 88-134 portant nomination de gouvern	
14 septembre 1988...	Décret n° 99-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	385	3 octobre 1988.....	Décret n° 88-136 portant nomination d'adjo	
14 septembre 1988...	Décret n° 100-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire des officiers de l'Armée nationale	385	3 octobre 1988.....	Décret n° 88-138 portant nomination de c	
14 septembre 1988...	Décret n° 101-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	385			
25 septembre 1988...	Décision n° 1011 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis chef, maréchal des logis, gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	385	9 novembre 1988...	Arrêté n° 590 portant mise à la retraite proport	
25 septembre 1988...	Décision n° 1015 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1988 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	386			
29 septembre 1988...	Décision n° 1025 portant radiation de sous-officiers du tableau d'avancement au titre de l'année 1988	386	9 novembre 1988...	Arrêté n° 591 portant mise à la retraite d'of	
27 octobre 1988.....	Décision n° 1125 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	386	9 novembre 1988...	Arrêté n° 592 portant révocation d'un sous-off	
27 octobre 1988.....	Décision n° 1126 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	386			
27 octobre 1988.....	Décision n° 1127 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale	387	9 novembre 1988...	Arrêté n° 593 portant acceptation de démis	
30 octobre 1988.....	Décret n° 107-88 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	387			
			20 novembre 1988...	Arrêté n° 608 portant nomination à titre excepti	
			21 novembre 1988...	Arrêté n° 613 portant nomination au grade supé	
			Ministère de l'Economie et des Finances		
			<i>Actes divers :</i>		
			29 octobre 1988.....	Décision n° 1138 allouant un crédit au dire	
			29 octobre 1988.....	Décision n° 1140 autorisant le versement de	
			29 octobre 1988.....	Décision n° 1141 allouant un crédit au dire	
			7 novembre 1988...	Décision n° 1163 portant nomination d'un rég	
			8 novembre 1988...	Décision n° 1169 allouant un crédit	
			Ministère des Mines et de l'Industrie		
			<i>Actes divers :</i>		
			14 octobre 1988.....	Décret n° 88-153 portant prorogation du	
			15 octobre 1988.....	Arrêté n° R-190 autorisant la Société Aridis C	
			9 novembre 1988...	Arrêté n° R-202 fixant la date de mise en	
			14 novembre 1988...	Arrêté n° R-207 portant prorogation du déla	
			14 novembre 1988...	Arrêté n° R-208 autorisant l'installation	

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

14 novembre 1988...	Décret n° 112-88 portant ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988, conclue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	387
---------------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes divers :

29 septembre 1988...	Arrêté n° 525 constatant l'avancement automatique l'échelon d'un magistrat	387
5 novembre 1988...	Arrêté n° R-198 confiant l'intérim du tribunal départemental d'Aioun au président du tribunal départemental de Tintane	387

de l'Équipement*divers :*

e 1988 ... Décret n° 88-154 portant nomination au ministère de l'Équipement 392

de l'Éducation nationale*réglementaires :*

e 1988 ... Année n° R-211 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1988-1989 392

e 1988 ... Arrêté n° R-212 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 1988-1989 392

divers :

e 1988 ... Arrêté n° 524 accordant une disponibilité à une institutrice 393

e 1988 ... Décision n° 11-1156 additive à la décision n° 922 du 29 février 1988 portant admission définitive aux examens professionnels 1987-1988 393

e 1988 ... Arrêté n° 579 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires et leur admission à la retraite 393

e 1988 ... Arrêté n° 580 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires 394

de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*divers :*

e 1988 ... Arrêté n° 522 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 425 du 9 août 1988 et accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire 394

1988 Arrêté n° 569 accordant une majoration de deux cent cinquante points d'indice à un fonctionnaire 394

1988 Arrêté n° 573 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires 394

29 octobre 1988 Arrêté n° 566 portant rectificatif de l'arrêté n° 505 du 5 décembre 1985 portant régularisation de la situation administrative de certains élèves sortant de l'E.N.A. et de l'E.N.F.A.C.O.S. (promotion 1985) 394

7 novembre 1988 ... Arrêté n° 578 portant nomination de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.S., de Nouakchott au titre de l'année 1988-1989 395

9 novembre 1988 ... Arrêté n° 585 portant rectificatif de l'arrêté n° 689 du 22 décembre 1987 395

9 novembre 1988 ... Arrêté n° 586 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires 395

12 novembre 1988 ... Arrêté n° 596 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de Santé 395

14 novembre 1988 ... Arrêté n° 587 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports 395

18 novembre 1988 ... Arrêté n° 613 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 396

20 novembre 1988 ... Arrêté n° 606 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles et octroi de cinquante points de majoration d'indice 396

21 novembr 1988 ... Arrêté n° 609 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat 396

21 novembre 1988 ... Arrêté n° 621 accordant 100 points de bonification à un fonctionnaire 396

25 novembre 1988 ... Arrêté n° 630 portant rectificatif de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987 396

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes divers :*

30 octobre 1988 Décret n° 88-147 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie 396

Ministère du Développement rural*Actes divers :*

30 octobre 1988 Décret n° 88-135 portant nomination d'un conseiller technique et d'un directeur général 396

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-148 du 13 novembre 1988 autorisant la ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert de le 18 septembre 1988 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique, relative à l'ouverture de crédit consentie à la Société nationale industrielle et minière par la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'organe l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'aval et d'autorisation de transfert pour un montant en principal de 30 millions de francs français augmenté des intérêts, commissions, intérêts moratoires et frais accessoires, signée le 18 septembre 1988 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative au financement du projet de redressement de la SNIM.sem.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

3 Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-149 du 13 novembre 1988 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signée le 23 juillet 1988 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Exploration Mauritania, Inc.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 23 juillet 1988 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Exploration Mauritania, Inc.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence est exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-150 du 13 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, modifiée par l'ordonnance n° 80-295 du 6 novembre 1980.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, modifiée par l'ordonnance n° 80-295 du 6 novembre 1980, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1^{er} nouveau. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la commercialisation et la transformation des substances minérales sont soumises aux dispositions de la présente loi dite "Loi minière" et des textes pris pour son application et dont l'ensemble constitue le Code minier.

ART. 2. — L'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 2 nouveau. — Le Code minier s'applique à l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie, y compris les eaux intérieures et la zone économique exclusive.

ART. 3. — L'article 4 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 4 nouveau. — Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir des substances minérales, notamment :

— du fer, du cuivre, du plomb, du zinc, du nickel, de l'étain, du molybdène, du mercure, du baryum, de l'antimoine, du manganèse, du chrome, du cobalt, du titane, du strontium, du

magnésium, du tungstène, du vanadium, du zirconium, et des rares et des minerais connexes ;

— du bore, du fluor, du soufre, du sélénium, du tellure, de nic, du silicium et autres métalloïdes ;

— des métaux radioactifs ;

— des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux, des combustibles fossiles à l'exception de la tourbe ;

— des métaux précieux : or, argent, famille du platine ;

— des diamants, des rubis, des saphirs, des émeraudes, des nats, des béryls, des topazes ainsi que toutes autres pierres précieuses ou semi-précieuses ;

— des phosphates, des bauxites, des sels de sodium et de pot de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;

— toutes roches industrielles ou ornementales exploitées pour des utilisations industrielles autres que la fabrication du ciment ; l'utilisation directe comme matériaux de construction que : amiante, talc, mica, graphite, kaolin pyrophyllite, calcédoine, opale.

ART. 4. — L'article 10 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 10 nouveau. — Les dispositions du présent Code s'appliquent à toute société publique, mixte ou privée et à toute personne physique se livrant à la recherche ou à l'exploitation des mines et carrières en République islamique de Mauritanie. Toutefois, les mines et carrières exploitées artisanalement peuvent faire l'objet d'un statut particulier qui sera précisé par des textes d'application.

ART. 5. — L'article 11 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 11 nouveau. — L'autorisation personnelle minière est accordée par arrêté du ministre chargé des Mines.

ART. 6. — L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 12 nouveau. — Elle est attribuée pour une période maximale de six mois, pour une ou plusieurs substances minérales précisées par l'arrêté d'attribution et peut être renouvelée une fois pour une durée maximale de six mois. La demande de renouvellement doit être déposée au ministre chargé des Mines deux mois avant la fin de la validité de l'autorisation.

L'autorisation personnelle minière permet toute opération destinée à tester l'aptitude d'une région donnée à contenir des substances minérales et qui n'entraîne aucune modification de l'état de la surface du sol et ne nécessite pas d'occupation de terrain.

Elle ne confère à son détenteur aucun droit exclusif, de quelque nature que ce soit et n'ouvre droit à aucune priorité à l'obtention d'un titre minier. Les travaux liés à l'autorisation personnelle minière ne doivent pas se transformer en travaux de mines tels que définis à l'article 15 dans le cadre des permis de recherches.

Elle ne peut porter que sur des terrains non couverts par des titres miniers, sauf si elle est accordée pour des substances minérales autres que celles concédées en vertu de ces titres. Ces terrains amputés d'office des périmètres de tous titres miniers qui auraient à y être concédés pour les mêmes substances.

ART. 7. — L'article 13 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 nouveau. — Tout postulant à une autorisation personnelle minière devra posséder la compétence technique et les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations visées à l'article 12 ci-dessus.

Le reste sans changement.

T. 8. — L'alinéa 5 de l'article 16 de la même loi est abrogé lacé comme suit :

néa 5 nouveau. — Le renouvellement portera sur une superficie à la superficie initiale et pouvant aller jusqu'à la celle-ci ; le périmètre subsistant doit englober tous les gîtes is.

reste sans changement.

T. 9. — L'alinéa 1 de l'article 17 de la même loi est modifié qu'il suit :

néa 1 nouveau. — Le permis de recherche est valable pour e déterminée délimitée par un périmètre unique de forme l'intérieur de laquelle le titulaire jouit indéfiniment en produ droit exclusif de rechercher une ou plusieurs substances dans le décret d'attribution du permis.

reste sans changement.

T. 10. — Le premier alinéa de l'article 19 de la même loi ifié ainsi qu'il suit :

néa 1^{er} nouveau. — Le permis de recherches ne peut être qu'à une personne ou une société, à un groupement de per ou de sociétés possédant la compétence technique et les capa orales, techniques et financières nécessaires pour mener à recherches et l'exploitation ultérieure d'un gisement éven ent découvert.

reste sans changement.

T. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la même loi ifié ainsi qu'il suit :

néa 2 nouveau. — Un arrêté du ministre chargé des Mines forme de ces demandes et les modalités de leur instruction.

T. 12. — Le premier alinéa de l'article 26 de la même loi ifié ainsi qu'il suit :

néa 1^{er} nouveau. — L'attribution d'un permis d'exploita type B est effectuée sous les conditions d'une convention ée par une loi.

reste sans changement.

T. 13. — L'article 43 de la même loi est modifié ainsi qu'il

43 nouveau. — Les travaux de recherches et d'exploita mines et des carrières et ceux intéressant leurs dépendan soumis à la surveillance et au contrôle du directeur des t de la géologie auquel incombe notamment :

nservation et la gestion de la mine ou de la carrière suivant gles de l'art et, d'une manière générale, la surveillance admi ative, technique, économique et société des activités visées e présent Code et ses règlements ; ection du travail sur les mines, les carrières et leurs ndances.

T. 14. — Le paragraphe 4 de l'article 44 de la même loi est odifié :

agraphe 4 nouveau. — Le titulaire de droit minier ou son est tenu d'en assurer le transport et l'accès au site des

T. 15. — L'article 45 de la même loi est abrogé et remplacé iclé suivant :

45 nouveau. — Tout titulaire de droit minier est tenu : ournir à toute demande du directeur des Mines et de la géo tous renseignements de caractères technique, géologique,

minier, financier, économique, social ou comptable ainsi que copie de tous plan, carte, levée et coupe ;

b) D'adresser à la direction des Mines et de la géologie :

— des rapports d'activité trimestriels concernant les activités géologiques, minières, mécaniques et commerciales par site, le cas échéant. Les sociétés et établissements relevant de la tutelle du ministère chargé des mines fournissent ces rapports mensuellement ;

— un rapport d'activités annuel reprenant les activités visées dans les rapports trimestriels ou mensuels complétés par les éléments sociaux, financiers et comptables et comprenant les plans ou cartes des travaux exécutés durant l'année écoulée. Les sociétés et établissements relevant de la tutelle du ministère chargé des mines fournissent ces rapports trimestriellement ;

c) De tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par le règlement minier.

ART. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 57 de la même loi est supprimé.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — 1.1. Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux existant en République islamique de Mauritanie, y compris dans les eaux intérieures et la zone économique exclusive, sont la propriété de l'Etat.

1.2. La recherche, l'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux ainsi que leur transport, leur stockage et leur vente, ci-après dénommés les "Opérations pétrolières" découlant du pétrole tiré du sous-sol mauritanien sont d'intérêt public et sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui ne seraient pas en contradiction avec elle.

ART. 2. — 2.1. L'Etat peut entreprendre toutes les opérations pétrolières, soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales ou physiques, nationales ou étrangères, agissant à titre conjoint et solidaire.

Sous réserve des dispositions de cette ordonnance, l'Etat peut autoriser ladite personne morale ou physique à réaliser les opéra-

tions pétrolières par des contrats de quelque nature que ce soit et, notamment des contrats de service ou de partage de la production.

En vue de leur permettre de réaliser leurs obligations contractuelles, la personne morale ou physique signataire d'un contrat susvisé bénéficiera, suivant les dispositions prévues au contrat la liant à l'Etat, d'une autorisation exclusive d'exploration et, en cas de découverte commerciale, d'une ou plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, portant chacune sur un périmètre défini.

2.2. L'Etat peut également, conformément aux dispositions de la loi 77-204 portant Code minier et ses modifications subséquentes, accorder des permis de recherche de type H et des permis d'exploitation de type B à une ou plusieurs personnes morales ou physiques nationales ou étrangères, agissant à titre conjoint et solidaire, pour effectuer les opérations pétrolières dans les conditions et prescriptions définies au Code minier, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et spécifiées dans le contrat signé entre l'Etat et ladite personne morale ou physique.

2.3. L'Etat se réserve le droit de s'associer avec les titulaires des contrats visés aux alinéas 1 et 2. Les modalités de la participation de l'Etat aux opérations pétrolières sont définies dans ledit contrat.

2.4. Le ministre chargé des mines est le représentant de l'Etat dans toutes les actions découlant de l'application de la présente ordonnance.

2.5. Sont considérés comme droits exclusifs d'exploration et d'exploitation au sens de la présente ordonnance toute autorisation exclusive d'exploitation, permis de recherche de type H ou permis d'exploitation de type B.

ART. 3. — 3.1. Nul ne peut bénéficier de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation s'il ne justifie de la compétence technique et des capacités morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières, s'il ne satisfait aux conditions exigées des personnes déterminant le contrôle d'autres sociétés et s'il ne souscrit l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée d'exploration prévue auxdits contrats un effort financier minimal approprié.

3.2. Le choix du titulaire des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, parmi les personnes remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 de cet article et souhaitant effectuer les opérations pétrolières, se fera par appel d'offres international ou par toute autre procédure permettant de procurer à l'Etat mauritanien les conditions les plus favorables.

3.3. L'octroi des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre de recherche fera l'objet d'un contrat tel que prévu à l'article 2, établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conjointement signé par le ministre chargé des Mines et le représentant légal de l'entreprise demanderesse.

3.4. Ce contrat, ses annexes et des avenants fixent les droits et obligations des parties pendant toute sa durée de validité.

3.5. Ledit contrat sera soumis à approbation législative.

ART. 4. — 4.1. Le titulaire des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sera soumis aux lois et règlements en vigueur en République islamique de Mauritanie, il sera justiciable des cours et tribunaux mauritaniens.

4.2. Les parties contractantes s'engagent à résoudre par voie amiable tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du contrat ; en cas d'échec de la procédure amiable et si le contrat le prévoit, les parties recourent à l'arbitrage en vue de résoudre lesdits litiges.

CHAPITRE II :

DE L'EXPLORATION

ART. 5. — 5.1. Les demandes de permis de recherche de type H ou d'autorisation exclusive d'exploration doivent être adressées au ministre chargé des Mines, au nom de personnes morales ou physiques, justifiant des capacités morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières. Les demandes peuvent être formulées par une ou plusieurs personnes morales ou physiques titulaires d'une autorisation personnelle.

5.2. Le permis de recherche de type H ou l'autorisation exclusive d'exploration confère au bénéficiaire, dans les conditions prévues au contrat, le droit exclusif de rechercher les gisements d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux dans le périmètre auquel il porte, et d'obtenir respectivement, selon les dispositions de l'article 8.1, lorsqu'un gisement commercialement exploité est découvert, un permis d'exploitation de type B ou une autorisation exclusive d'exploitation.

ART. 6. — 6.1. La durée initiale d'un permis de recherche de type H ou la durée d'une autorisation exclusive d'exploration spécifiée dans le contrat ne peut être supérieure à trois ans.

6.2. Un permis de recherche de type H ou une autorisation exclusive d'exploration peut être renouvelé à deux reprises pendant sa durée n'excédant pas trois ans à chaque fois suivant les conditions du contrat, à condition d'avoir rempli toutes les obligations contractuelles et d'abandonner à chaque fois une fraction superficielle initiale du périmètre de recherche.

6.3. Toutefois, lorsqu'un gisement de gaz naturel est découvert, un permis de recherche de type H ou une autorisation exclusive d'exploration peut être renouvelé une troisième fois, dans les conditions prévues au contrat, pour une durée n'excédant pas cinq ans et sur un périmètre délimité par la surface du gisement découvert.

6.4. Le titulaire des droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation s'engage à réaliser, pendant la durée initiale et la durée de renouvellement du permis de recherche de type H ou de l'autorisation exclusive d'exploration, un programme minimum de travaux qui sera précisé dans le contrat.

ART. 7. — 7.1. Une autorisation non exclusive de reconnaissance géologique ou géophysique, délivrée par le ministre chargé des Mines, peut être accordée sur des zones non couvertes par des droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation. Plusieurs autorisations de reconnaissance peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée maximale d'un an. Elle donne à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter tous travaux de reconnaissance géologique et géophysique à l'exclusion des sondages dépassant une profondeur de 100 mètres.

7.2. Toutes les informations recueillies et les résultats des travaux de reconnaissance seront communiqués à la direction des Mines et de la Géologie dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'autorisation.

CHAPITRE III :

DE L'EXPLOITATION

ART. 8. — 8.1. Chaque découverte d'hydrocarbures solides ou gazeux jugée commerciale par le titulaire d'un permis de recherche de type H ou d'une autorisation exclusive d'

i donnera droit exclusif, sur demande, et s'il a rempli toutes obligations lui incombant, à l'octroi d'un permis d'exploitation de type B pour le titulaire d'un permis de recherche de type H ou autorisation exclusive d'exploitation pour le bénéficiaire autorisation exclusive d'exploration.

2. Si le titulaire de droits exclusifs d'exploration ne juge pas couverte d'hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire pourra, en accord avec les dispositions du contrat entre lui et le titulaire, faire exploiter pour son compte ladite zone par une entreprise de son choix, sans contrepartie pour le titulaire des droits exclusifs d'exploration.

RT. 9. — La durée d'un permis d'exploitation de type B, tel qu'évêu au Code minier ou d'une autorisation exclusive d'exploitation au maximum de vingt-cinq ans. Cette période peut être renouvelée à deux reprises chaque fois dans une limite maximale de dix ans, si une exploitation commerciale reste possible.

RT. 10. — L'entreprise titulaire d'un permis d'exploitation de type B ou d'une autorisation exclusive d'exploitation s'engage, en faveur de l'Etat, à satisfaire en priorité sur sa quote-part les besoins intérieurs en hydrocarbures de la République islamique de Mauritanie, selon les modalités spécifiées dans le contrat.

La part de production revenant à l'entreprise susvisée pourra, à la satisfaction des besoins intérieurs de la République islamique, être exportée librement et en franchise de tous droits et taxes d'exportation sauf vers les pays déclarés hostiles à la République islamique de Mauritanie.

CHAPITRE IV :

DU RÉGIME FISCAL

RT. 11. — 11.1. Les matériels, matériaux, fournitures, équipements et ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables destinés uniquement aux opérations pétrolières, et sous réserve qu'ils appartiennent aux catégories énumérées sur une liste établie par décret, sont exonérés de tous droits et taxes, lors de leur importation en République islamique de Mauritanie par le titulaire de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ou par des entreprises travaillant pour son compte et dans la mesure où lesdits biens ne sont pas destinés à être consommés en République islamique de Mauritanie dans des conditions de qualité, quantités, prix, délais et financement équilibrés.

11.2. Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables susvisés, destinés uniquement aux opérations pétrolières, importés en République islamique de Mauritanie par le titulaire de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ou par des entreprises travaillant pour leur compte et dont les produits et matières consommables ne peuvent être réexportés après utilisation seront admis au régime de franchise temporaire, avec caution pour les matériels et matières consommables d'être consommés sur place, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

11.3. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes ou de la franchise temporaire, les sociétés bénéficiaires doivent déposer une attestation administrative pour visa auprès de l'Administration des Douanes.

11.4. Les entreprises bénéficiaires de régimes douaniers définitifs sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des Douanes conformément à la réglementation en vigueur, notamment la tenue d'une comptabilité matière distincte des matériels d'une part, et des produits et fournitures consommables d'autre part.

11.5. Si des matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que des pièces de rechange, des produits et matières consommables susvisés cessent d'être directement utilisés pour les opérations pétrolières et demeurent à l'intérieur du territoire douanier de la République islamique de Mauritanie, ils ne seront plus admis au bénéfice des dispositions précitées. Les sommes dont l'entreprise deviendrait alors redevable seront calculées sur la valeur réelle des marchandises au lieu et moment où elles seront déclarées pour la mise à la consommation au régime commun.

ART. 12. — Sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, notamment des taxes sur les prestations de service, le titulaire de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ainsi que toutes les personnes physiques ou morales travaillant pour son compte, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

ART. 13. — L'entreprise détentrice de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, est soumise, pour ses opérations pétrolières en République islamique de Mauritanie, à l'impôt direct sur les bénéfices dans les conditions définies à l'article 15 de la présente ordonnance.

ART. 14. — 14.1. L'entreprise titulaire d'un permis d'exploitation de type B tel que visé au chapitre III du Code minier est passible d'une redevance à la production versée en espèces ou en nature, au choix de l'Etat, et calculée sur la base de la quantité totale d'hydrocarbures produits à partir du permis d'exploitation et non utilisés dans les opérations pétrolières à l'exclusion du stockage et de la vente.

14.2. Le montant de cette redevance, ainsi que les pièces d'assiette et de recouvrement, seront précisés dans le contrat. Toutefois, le taux de la redevance ne pourra être inférieur à dix pour cent de la production.

14.3. La redevance sus-mentionnée ne constitue pas une avance sur impôt et sera considérée comme un coût pour le calcul des bénéfices nets imposables.

14.4. Le titulaire de droits exclusifs d'exploitation, à l'exception du titulaire de permis d'exploitation de type B, ne sera pas assujéti au paiement d'une redevance à la production.

ART. 15. — 15.1. Les entreprises visées à l'article 13 sont passibles d'un impôt direct sur les bénéfices, tel que prévu dans le Code général des Impôts et calculé à partir des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs opérations pétrolières en République islamique de Mauritanie ; qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises.

A cet effet, chaque entreprise tient, par année civile, une comptabilité des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

15.2. Le bénéfice net imposable visé au paragraphe 1 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif à la clôture et à l'ouverture de l'exercice diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par la société ou ses associés aux opérations visées au présent article, et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la société ou ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés aux dites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, sur les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

15.3. Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient, les apports ou prélèvements en nature visés au paragraphe 2 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré ; toutefois, ils peuvent l'être, à la faculté du contribuable, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées toutes deux en Mauritanie.

15.4. Le montant du déficit que l'entreprise justifiera avoir subi pendant la production commerciale, ne pourra être admis en déduction du bénéfice imposable, au-delà des délais accordés par le Code général des Impôts, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

15.5. Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé au paragraphe 1 ci-dessus :

- a) La valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels seront conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits.
- b) Le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevances en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 14.
- c) Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Un décret fixera toutefois :
 1. Les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité, il pourra être fait abstraction, sous conditions de réemploi effectué dans un délai maximum de trois ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, d'une somme égale au montant des plus-values provenant de la cession ou du transfert de la cession ou du transfert d'élément de l'actif immobilisé ajoutée au prix de revient des éléments cédés.
 2. Les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession en tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article 13 et se soumette à l'obligation de reprendre dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés.
- d) Tous autres revenus en produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

15.6. Peuvent être portés au débit du compte de résultats visé au paragraphe 1 ci-dessus :

- a) Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies aux entreprises mentionnées à l'article 13, par des tiers ou des sociétés affiliées telles que définies à l'article 17, dans la mesure où ce coût n'excède pas celui normalement pratiqué par des tiers.
- b) Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie pétrolière et précisés dans le contrat, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.
- c) Les frais généraux afférents aux opérations pétrolières notamment les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances, mais à l'exception des frais d'établissement.
- d) Les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, dans la limite d'une marge à préciser dans le contrat. En outre, les dettes ainsi contractées doivent être communiquées aux autorités compétentes en matière de contrôle des changes.

e) Les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions, dommages ou d'une dépréciation de leur valeur comptable, biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en fin d'année, les créances irrécouvrables et les indemnités versées par des tiers pour dommages.

f) Pour les titulaires d'un permis d'exploitation de type B, le montant total de la redevance acquittée, soit en espèces soit en nature, au cours de l'exercice, en application de l'article 14 de la présente ordonnance.

g) Les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

h) Toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé conformément aux dispositions du présent article, sous réserve des dispositions contraires prévues dans le contrat.

15.7. Pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice imposable défini ci-dessus est passible d'un impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux qui, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente ordonnance est assis d'après les conditions fixées par le Code général des impôts en matière d'impôt sur les résultats.

ART. 16. — En égard à l'évolution du contexte de l'industrie pétrolière, il pourra être institué pour les titulaires de permis d'exploitation de type B visée au Code minier une surtaxe pétrolière calculée sur les bénéfices dégagés par les opérations pétrolières, dont le taux, les modalités d'assiette et de recouvrement fixés dans le contrat.

ART. 17. — **17.1.** A l'exception de la redevance, de l'impôt direct et de la surtaxe pétrolière institués aux articles 14, 15 et 16 de la présente ordonnance, les entreprises visées à l'article 13 sont exonérées :

- a) De tout autre impôt sur le revenu, les bénéfices et les contributions des bénéficiaires.
- b) De toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant les opérations pétrolières et tout ce qui est afférent ou exigible à l'occasion de leur établissement et de leur fonctionnement en exécution de la présente ordonnance.

17.2. L'exonération visée à l'article 17.1 est également applicable pour tous transferts de fonds, achats et transports de carburants destinés à l'exportation, services rendus et plus généralement pour tous revenus et activités des sociétés affiliées aux entreprises titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures à condition que les éléments sus-mentionnés soient directement liés aux opérations pétrolières.

Dans la présente ordonnance, société affiliée signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par toute entreprise définie à l'article 13, ou une société qui est contrôlée ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une personne ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entreprise définie à l'article 13, étant entendu que le contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une personne ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent (50%) des actions donnant lieu à la majorité des voix dans l'assemblée générale d'une autre société.

17.3. Par dérogation aux dispositions précédentes, les droits fonciers seront exigibles dans les conditions de droit commun pour les immeubles à usage d'habitation.

L'Etat pourra exiger le versement d'une somme forfaitaire (bonus) à la date de signature du contrat, au moment d'une

ont le montant sera déterminé dans le contrat signé avec les s des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des urbures.

T. 18. — Pour les entreprises visées à l'article 13 et pour celui sont associées, les dispositions du présent titre ne pour- aggravées pendant la durée du contrat. Tout litige relatif nt titre relèvera de la procédure d'arbitrage prévue à l'arti- la présente ordonnance.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

T. 19. — Les demandes de cession ou de mutation de droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures à des es morales possédant les capacités techniques et financiè- mener à bien les opérations pétrolières, doivent être adres- ministre chargé des Mines pour approbation à l'exception ons à des sociétés filiales.

T. 20. — 20.1. Les personnes morales étrangères qui auront à des dépenses pour les opérations pétrolières et, sous lu respect de la réglementation des changes et du respect obligations contractuelles, auront le droit :

laisser à l'étranger les recettes des ventes d'hydrocarbures / conserver celles-ci dans la limite des montants excédant / soins financiers des dites personnes morales en Républi- islamique de Mauritanie ; / nsférer librement hors de la République islamique de Mau- é, les recettes de ventes d'hydrocarbures, les dividendes et uts de toute nature des capitaux investis ainsi que les pro- de la liquidation ou de la réalisation des avoirs des dites nnes morales.

. Les personnes morales ou entités étrangères titulaires de clusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures onnes morales ou entités étrangères travaillant pour leur ont la garantie de liberté de transfert pour toutes opéra- change se rapportant aux opérations pétrolières.

. 21. — Les opérations pétrolières devront être entrepri- nière à assurer la bonne conservation des ressources natio- protéger l'environnement. Dans ce but, les titulaires de / usifs d'exploration et d'exploitation devront mener leurs / l'aide des techniques les plus fiables utilisées dans l'indus- lière et prendre les mesures nécessaires pour garantir que / vités ne préjudicent à la sécurité de l'homme et à la pré- de l'environnement.

. 22. — 22.1. Le directeur des Mines et de la Géologie / pouvoirs de surveillance de contrôle sur les opérations / s. Les modalités de ces pouvoirs sont précisées dans le / ier.

Toutes les informations, documents et échantillons affé- opérations pétrolières et fournis à la direction des Mines / géologie à titre confidentiel pourront être rendus publics / ion d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle / été fournis, ou en cas de renonciation à une zone, à comp- / até de renonciation en ce qui concerne les informations, / s et échantillons se rapportant à ladite zone.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 52 b) du / ier si, de l'avis du ministre chargé des Mines, des condi- / niques et économiques particulières le justifient.

ART. 23. — 23.1. Seules les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de recherche de type H ou d'un permis d'exploitation de type B, à l'exclusion de toute personne morale ou physique bénéficiant d'une autorisation exclusive d'exploration ou d'exploitation telles que définies à l'article 2, 2.1, sont soumi- ses aux dispositions de la loi 77-204 portant Code minier telle que modifiée par les textes subséquents, selon les conditions prévues à l'article 23.2.

23.2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contrai- res à la présente ordonnance, notamment les dispositions contrai- res prévues dans la loi 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier et dans l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements ainsi que leurs modifications.

23.3. La présente ordonnance annule et remplace toutes les dis- positions concernant les opérations pétrolières qui figurent dans la loi 61-106 du 29 mai 1961.

23.4. Les titulaires de conventions d'établissement relatives à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la pré- sente ordonnance restent soumis aux dispositions contenues dans lesdites conventions jusqu'à l'expiration de celles-ci.

ART. 24. — 24.1. Les conditions d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

24.2. Jusqu'à l'adoption du décret d'application de la présente ordonnance, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et qui ne sont pas contraires à cette ordonnance demeurent applicables.

ART. 25. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 582 du 7 novembre 1988 portant nomination de trois conseillers au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conseillers au cabinet du Prési- dent du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

- M. Ahmedouould Sidi ;
- Mme Ba Gueladio, née Diye Ba ;
- M. Seydne Aliould Saghir.

DÉCRET N° 109-88 du 8 novembre 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 novembre 1988.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCISION n° 1123 du 26 octobre 1988 portant création d'une infirmerie de garnison.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la 7^e Région militaire, à compter du 4 avril 1988, une deuxième infirmerie de garnison.

ART. 2. — L'infirmerie de garnison sera implantée à Rosso.

ART. 3. — L'installation et l'organisation de l'infirmerie de garnison est à la charge du directeur du Service de Santé.

ART. 4. — Le chef d'état-major national et le directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 32-88 du 4 avril 1988 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active Ely Zayed ould M'Bareck El Khair, mle 82 632, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} août 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 33-88 du 4 avril 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} avril 1988.

SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :

— Sid'Ahmed ould Boilil, mle 65 127, (2/5).

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

— Mohamed ould Cheikh Mohamed d'Ahmed, mle 76 1238, (2/5);

— Cheikh El Moustapha ould Mohamed, mle 71 282, (4/15);

— Fall Babacar, mle 64 034, (5/15).

SECTION AIR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :

— Toumani Sidibe, mle 64 055, (3/5).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 440 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Hamady Aissat mle 65 097, de la 1^{re} R.M. est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 mars 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 4 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 84-88 du 31 août 1988 portant nomination d'un élève-médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Mohamed ould mle 79 734, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1^{er} juin 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 970 du 5 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed Salem ould H'M mle 65 169, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 9 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

° 975 du 5 septembre 1988 portant admission à la retraite s-officier.

PREMIER. — Le sergent Brahim ould Gowad, mle 73 059, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 septembre 1988.

— Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 15 jours de service.

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la décision.

n° 983 du 10 septembre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les matricules suivent sont révoqués du corps à compter du 10 septembre 1988. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils ne pourront être affectés dans les réserves de l'Armée nationale.

— El Moustapha ould Cheikh, maréchal des logis chef, marié 5 enfants, ancienneté 12 ans, 9 mois, 9 jours ;
— ould Ahmedou, maréchal des logis, mle 930, marié 3 enfants, âgé 13 ans, 3 mois, 9 jours ;
— ould Cheikhma, maréchal des logis, mle 2 267, célibataire, âgé 10 ans, 3 mois, 9 jours ;
— Mahmoud ould Oumar, maréchal des logis, mle 2 366, marié 2 enfants, ancienneté 10 ans, 3 mois, 9 jours ;
— ould Sidi Brahim, maréchal des logis, mle 2 372, marié, âgé 10 ans, 3 mois, 9 jours.

— Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite des distances, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré leur domicile.

— Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

n° 984 du 10 septembre 1988 portant résiliation de contrat de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.

PREMIER. — Le contrat de rengagement du sergent Diawara ould Diawara, mle 79 902 de la Dirgéné, est résilié par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} septembre 1988.

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la décision.

n° 492 du 10 septembre 1988 portant attribution du brevet de capitaine aux officiers de la section terre.

PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué aux officiers de la section terre dont les noms et matricules suivent à compter des dates ci-après :

1988

— Temib ould Brahim, mle 77 1017 ;
— Dembe ould Jaavar, mle 80 561 ;
— Lebatt ould Sidi Mohamed, mle 79 590 ;

— Lieutenant Mohamed Melanine ould Habiboullah, mle 80 541 ;
— Lieutenant Mohamed ould Mohamedou, mle 79 609 ;
— Lieutenant Mohamed ould Mogdad, mle 82 105.

2 août 1988

— Lieutenant Abdel Kader ould Abderrahmane, mle 75 1050 ;
— Lieutenant Habiboullah ould Ahmedou, mle 81 185 ;
— Lieutenant Sidya ould Cheikh, mle 76 1230.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 95-88 du 13 septembre 1988 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Ahmed ould Sidi Mohamed, mle 77 990 est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1^{er} août 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 96-88 du 13 septembre 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} octobre 1988.

SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel :

— Sidi ould Mohamed Lemine, mle 61 400, (2/2).

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :

— Mohamed Julien, mle 62 081, (5/5).

AU GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

— El Arby ould Sidi Aly, mle 73 162, (7/10) ;
— Baby Housseinou, mle 72 014, (8/10).

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

— Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine, mle 81 087, (8/15) ;
— Sidi Mohamed ould Cheikh Bouya, mle 81 186, (9/15) ;
— Mohamed Ahmed ould Ismail, mle 78 920, (10/15).

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

— Isselkou ould Rabani, mle 83 439, (19/87) ;
— Mohamed Mahmoud ould Heiba, mle 85 270, (20/87) ;
— Mohamed ould Abdallah Dieng, mle 81 608, (21/87) ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallah, mle 83 430, (22/87) ;
— Mohamed ould Jaafar, mle 85 278, (23/87) ;
— El Hacem ould El Moctar, mle 81 606, (24/87) ;
— Mohamed Moustapha ould Sakhaoui, mle 82 652, (25/87) ;
— Ahmedou ould Yacoub, mle 86 151, (26/87) ;
— Mohamed ould Loudaa, mle 77 1054, (27/87) ;
— Abderrahmane ould Sidi, mle 84 368, (28/87) ;
— Sied ould El Assry, mle 83 437, (29/87) ;
— Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, mle 86 154, (30/87) ;

- El Hacemould Meguett, mle 84 371, (31/87) ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud, mle 82 637, (32/87) ;
- Mohamed El Hafedould Khatar, mle 84 370, (33/87) ;
- Ahmedould Mohamed, mle 80 1179, (34/87) ;
- Oumar N'Daw N'Diaye, mle 81 603, (35/87) ;
- Mohamed Moustaphaould Sidi, mle 80 1191, (36/87) ;
- Ahmedouould Maouloud, mle 81 609, (37/87) ;
- Isselmouould Ely, mle 81 602, (38/87) ;
- Mohamed El Moctarould Cheikh Sidi Ely, mle 82 651, (39/87) ;
- Moustaphaould Taghi, mle 83 436, (40/87) ;
- Mohamedould El Veijeh, mle 80 1181, (41/87) ;
- Cheikhould Zamel, mle 80 1178, (42/87) ;
- Mohamedould Mohamed Salem, mle 83 438, (43/87) ;
- Mohamed Abdallahiould Horma, mle 84 373, (44/87) ;
- Ahmedould Sid'Ahmedould Ely, mle 82 644, (46/87) ;
- Brahimould Bakar, mle 82 636, (47/87) ;
- Moctarould Ahmada, mle 83 434, (48/87) ;
- Mohamed El Moctarould Habib, mle 82 638, (49/87) ;
- Mohamedenould Lemrabott, mle 82 640, (50/87) ;
- Kaberould Issa, mle 83 432, (51/87) ;
- Mohamed Salemould Mohamed Vall, mle 84 367, (52/87) ;
- El Waledould Alem, mle 83 276, (53/87).

SECTION MER

AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

- Isselmouould Cheikh El Wely, mle 80 559, (11/15).

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE*L'enseigne de vaisseau de 2^e classe :*

- Amadou Racine Kane, mle 83 272, (54/87).

SECTION AIR

AU GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

- Hamady Demba, mle 69 022, (9/10) ;
- Mohamed Salikou, mle 71 090, (10/10).

AU GRADE DE MÉDECIN LIEUTENANT-COLONEL

Le médecin commandant :

- N'Diaye Kane, mle 66 148, (4/5).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 986 du 13 septembre 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement de deux sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'engagement ou de rengagement des sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont résiliés par mesure disciplinaire à compter du 15 septembre 1988 :

- Sergent-chef Sidiould Mohamed, mle 83 296 ;
- Sergent-chef Mohamed Cheikhould Ahmed, mle 80 679.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 987 du 13 septembre 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement des sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'engagement ou de rengagement des sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont résiliés par mesure disciplinaire à compter du 15 septembre 1988 :

Les sergents :

- Sidiould Cheikh Ahmed, mle 87 016 ;
- Cheikh Saad Bouhould Itawal Oumrou, mle 87 010 ;
- Nekhterouould Lemrabott, mle 84 207 ;
- Talebould Ahmed Taleb, mle 86 064.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1039 du 13 septembre 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Lieutenant Mohamedould Nagi, président rapporteur ;
- Adjudant Mohamaould Cheikh, membre ;
- Sergent Jaamoaould Meissare, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline. Il sera chargé de l'exécution des charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil de discipline l'officier dont le nom et matricule suivent :

- Sergent Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi, mle 82 638.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur la radiation de l'officier dont le nom et matricule suivent :

- Le comparant doit-il être radié des contrôles ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 988 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Houceïneould Mohamed Vall, mle 73 028, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans et 9 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 989 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Diallo Alioune Mamadou, mle 73 083, de la Dirmar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 octobre 1988.

T. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 27 jours de service.

T. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de cette décision.

ION n° 990 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite in homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mamadou Samba, mle 73 062, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 août 1988.

T. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 4 jours de service.

T. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de cette décision.

ION n° 991 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite in homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed Mahmoud Mohamed ould Sidi, mle 60 081, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 novembre 1986.

T. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 5 jours de service.

T. 3. — Le chef d'état-major est chargé de l'exécution de la présente décision.

DT n° 98-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Mohamed ould Eide ould mle 85 445, est mis en position de réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DT n° 99-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Alioune Sidibe, mle 77 1055, est mis en position de réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 100-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivants sont mis en réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988 :

- Sous-lieutenant Sidi ould Mohamedou, mle 86 365 ;
- Sous-lieutenant Mahfoud ould Mohamed Vadel, mle 82 693 ;
- Sous-lieutenant Ahmed ould Die, mle 84 499.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 101-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivants sont mis en position de réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988 :

- Lieutenant Mohamed Moustapha ould Mohamed Lemine, mle 82 394 ;
- Sous-lieutenant Mohamed Lemine ould Bovlenisak, mle 84 501 ;
- Sous-lieutenant Mohamed ould Taffa, mle 86 367 ;
- Sous-lieutenant Ely Fall ould Izidbih, mle 82 681.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1011 du 25 septembre 1988 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e, 3^e, et 2^e échelons de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivants sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} octobre 1988.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudant M'Baye Sarr, mle 542, Santé ;
- Adjudant Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé ;
- Adjudant M'Baye Diam, mle 481, Caç.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

- Maréchal des logis-chef Amar Salem ould Belkheir, Mle 502, Cas ;
- Maréchal des logis-chef Sakho Amadou Issa, mle 833, Prof. ;
- Maréchal des logis-chef Aboubekrine ould El Moctar, mle 256, Arme.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

- Maréchal des logis Koundoul Abdoulaye, mle 1 659, Santé ;
- Maréchal des logis Bilal ould M'Bareck, mle 1 372, Prof. ;
- Maréchal des logis Mohamed ould Diye, mle 904, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

- Gendarme de 4^e échelon Ely ould Amar, mle 1 303, Prof. ;
- Gendarme de 4^e échelon Mohamed Yessem ould Maha, mle 951, Prof. ;
- Gendarme de 4^e échelon Bamba ould Blal, mle 1 654, Sport ;
- Gendarme de 4^e échelon Brahim ould Mohamed, mle 2 487, Prof. ;
- Gendarme de 4^e échelon Sarr Oumar, mle 984, Musiq. ;
- Gendarme de 4^e échelon Mahmoud ould Cheikh, mle 1 834, Cynot.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

- Gendarme de 3^e échelon Saïdould Bilal, mle 1 683, Arme ;
- Gendarme de 3^e échelon Moussa Samba, mle 1 051, Auto ;
- Gendarme de 3^e échelon Ahmed Salemould Mohamed, mle 1 511, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Mohamedould Abdallami, mle 2 532, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Dehould Sidi Mohamed, mle 2 364, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Mohamed Salemould Alioune, mle 2 517, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Brahinould Chaghrene, mle 2 527, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon M'Bareckould Salem, mle 2 537, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Mohamed Saïdould Abdallahi, mle 2 553, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Amadou Demba Ba, mle 2 478, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Mohamedould Mohamed El Moctarould Youmbaba, mle 2 524, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Sy Yero Papa, mle 1 134, Santé ;
- Gendarme de 3^e échelon Sy Sileymane Baila, mle 2 544, Prof. ;
- Gendarme de 3^e échelon Lay Harouma Namadou, mle 2 506, Prof. ;

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

- Gendarme de 2^e échelon Limam Fall, mle 2 194, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Moustaphaould Mohamed Saleck, mle 2 050, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Oumar Moussa Diop, mle 1 065, Cas. ;
- Gendarme de 2^e échelon Abdallahiould Baba, mle 2 127, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Abdallahiould Hamoye, mle 1 805, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Salemould El Waly, mle 1 900, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamedould Abeidi, mle 2 244, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mandieme Diagne, mle 1 980, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamedould Imijine, mle 1 766, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Saleckould Mahfoud, mle 1 040, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Abdoulaye Amadou, mle 2 116, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoudould Taleb Ahmed, mle 2 256, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Abdallahiould Mohamed Mahmoud, mle 2 165, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Sid Elemineould M'Keissir, mle 1 656, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamedouould Blal, mle 2 181, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamedould Voulani, mle 1 534, Musiq. ;
- Gendarme de 2^e échelon Sidi Mohamedould Mohamed, mle 1 130, Musiq. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamedould Achour, mle 1 973, Musiq. ;
- Gendarme de 2^e échelon Lekouarould Selawi, mle 1 902, Musiq. ;
- Gendarme de 2^e échelon Aliouneould Ahmed Vall, mle 2 148, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamedould Salem, mle 2 124, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Elyould Hamady, mle 1 645, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Ivekouould Mohamed, mle 2 557, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Ousmane Tall, mle 2 540, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Babaould Amar, mle 2 545, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Abdallahiould Meïlound, mle 2 535, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Saïdould N'Dergui, mle 2 499, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Abdallahiould Mohamed, mle 2 561, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon El Moctarould Sneiba, mle 2 520, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Cherif Cheikhnaould Hadrami, mle 2 556, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Abderrahmaneould Mohamed Mahmoud, mle 2 159, Auto. ;
- Gendarme de 2^e échelon Diol Moussa, mle 2 215, Prof. ;
- Gendarme de 2^e échelon Dianguina Sylla, mle 1 767, Musiq. ;
- Gendarme de 2^e échelon Sid Ahmedould Mohamedould Mouchtaba, mle 2 518, Prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

- Gendarme de 1^{er} échelon Chighalyould Taleb Ahmed, mle 2 449, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Selimould Hamoud, mle 2 467, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Oumarould Maoud, mle 2 546, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon El Arbyould Thiama, mle 2 519, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Oumarould Sid Ahmed, mle 2 552, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1015 du 25 septembre 1988 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1988 de personnel non-officier de gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont rayés du tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

- Maréchal des logis-chef Sy Racine, mle 518, Secrét. ;
- Maréchal des logis-chef Lo Ahmed, mle 426, Auto.

II. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

- Maréchal des logis Abdoulaye Thiam, mle 609, Prof. ;
- Maréchal des logis Gaye Alassane, mle 682, Auto.

III. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

- Gendarme de 2^e échelon Alassane Mamadou, mle 1 989, Auto.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1025 du 29 septembre 1988 portant radiation du tableau d'avancement au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1988, sont rayés du tableau :

- Sergent-chef Mohamedould Mohamed Ahmed, mle 73 525, 7^e ;
- Sergent-chef Yesleckould Elghady, mle 71 266, 2^e R.M. ;
- Sergent Mohamed Ahmedould Mohamed Lemine, mle 76 379,

DÉCISION n° 1125 du 27 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivent est révoqué du corps à compter du 1^{er} novembre 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il sera affecté dans les réserves de l'Armée nationale.

- Ba Bocar Hamady, gendarme 1^{er} échelon, mle 1 234, marié, neté 12 ans, 11 mois.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence actuelle au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1126 du 27 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps à compter du 1^{er} novembre 1988. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

adi El Hadj, maréchal des logis, mle 2 409, marié, 1 enfant, 9 ans, 7 mois ;
 Abdallahi ould Dedde, gendarme 2^e échelon, mle 1 605, 2 enfants, ancienneté 12 ans, 5 mois.

— Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré se retirer.

— Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

n° 1127 du 27 octobre 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

LE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont le matricule suit est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1988. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il sera affecté dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

Salem ould Cheikh, maréchal des logis, mle 676, marié, 1 enfant, 15 ans, 5 mois.

— Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation où il aura déclaré vouloir se retirer.

— Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

n° 107-88 du 30 octobre 1988 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

LE PREMIER. — Les élèves-officiers dont les noms et matricules sont nommés aux grades de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2^e classe à compter des dates ci-après :

à compter du 1^{er} juillet 1988

SECTION TERRE

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Mohamed Lemine, mle 86 298.

à compter du 1^{er} août 1988

Sidi Mohamed, mle 82 315.

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

à compter du 1^{er} août 1988 :

Mohamed ould Abderrahmane, mle 87 196 ;
 Kaourou, mle 84 468.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 112-88 portant ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988 conclue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988, conclue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative au prêt complémentaire de trente millions de francs (30 000 000 de francs), consenti par ledit financement une partie de son plan de redressement à la Société nationale industrielle et minière (SNIM.sem).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 525 du 29 septembre 1988 constatant l'avancement automatique de l'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Mohamed Salem, magistrat, mle 45 017 E, 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, depuis le 1^{er} août 1986, est promu magistrat du 4^e grade, 5^e échelon, indice 1010, à compter du 1^{er} août 1988.

ARRÊTÉ n° R-198 du 5 novembre 1988 confiant l'intérim du tribunal départemental d'Aïoun au président du tribunal départemental de Tintane.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi, magistrat, président du tribunal départemental de Tintane, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental d'Aïoun El-Atrouss.

ARRÊTÉ n° 577 du 5 novembre 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 20 août 1988 :

- M. Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi, mle 49 590 B, précédemment président du tribunal départemental de Bassikounou, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Tintane ;
- M. Mohameden Babe ould Abdellahi, mle 45 026 Q, précédemment président du tribunal départemental de Oualatta est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Keur-Macène.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 595 du 12 novembre 1988 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Ahmed Aicha, est à compter du 14 septembre 1988, nommé en qualité d'assesseur auprès du tribunal départemental de Boutilimit en remplacement de Cheikh ould Lemrabott, décédé.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 599 du 14 novembre 1988 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane, dit Modibo Cisse, responsable Mahadra, est à compter du 11 octobre 1988 nommé en qualité de mouslih dans le département de Woumpou en remplacement de Bakary Cisse, décédé.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité de 1 000 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 600 du 14 novembre 1988 portant détachement d'un juge intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, juge intérimaire, mle 11 879 L, est détaché en qualité de conseiller juridique auprès du secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme à compter du 8 octobre 1988.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-134 du 3 octobre 1988 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Délégué du gouvernement :

— Mohamed ould Didi, administrateur civil, mle 15 616 Y, en remplacement de Bamba ould Yézid, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur du Tiris-Zemmour :

— Bamba ould Yézid, administrateur République islamique de Mauritanie, mle 10 112 Q, en remplacement de Sid'Ahmed ould commandant.

Gouverneur du Guidimakha :

— Dah ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 43 885 A, en remplacement de Mohamed ould Didi, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-136 du 3 octobre 1988 portant nomination de gouverneurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Délégué adjoint chargé des affaires administratives :

— Mohamed ould Maaouya, administrateur civil, mle 41 641 L, en remplacement de Brahim ould Mohamed Horma, appelé à d'autres fonctions.

Délégué adjoint chargé des affaires économiques :

— Diagana Moussa, administrateur civil, mle 25 809 C, en remplacement de Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T.

Délégué adjoint chargé des affaires sociales :

— Ly Amadou Tidjane, professeur, en remplacement de Sid Brahim, admis à la retraite.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-138 du 3 octobre 1988 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Chef d'arrondissement de Choum :

— Lieutenant Mohamed Abdallahi ould Babe ould Beye, officier.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 590 du 9 novembre 1988 portant mise à la retraite proportionnelle de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 16 novembre 1988 sur leur demande les gardes nationaux ci-dessous et matricules figurent ci-dessous :

- Xanne Oumar, mle 2 045, garde, indice 290, ancienneté 16 ans, 15 jours ;
- Moujtaba ould Baba, mle 2 158, garde, indice 290, ancienneté 9 mois, 15 jours ;
- Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mle 2 138, garde, indice 290, ancienneté 15 ans, 9 mois, 15 jours ;
- Abdallahi ould Ahmed Amar, mle 2 163, garde, indice 290, ancienneté 15 ans, 9 mois, 15 jours.

T. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

T. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ARRÊTÉ n° 591 du 9 novembre 1988 portant prise à la retraite d'office de deux sous-officiers et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1988, sont mis à la retraite d'office le sous-officier supérieur et le garde national dont les matricules figurent ci-dessous :

Samba, mle 2 055, adjudant, indice 540, ancienneté 16 ans, 2 mois, 15 jours ;
 Ould Brahim, mle 2 471, garde, indice 270, ancienneté 13 ans, 15 jours.

T. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

T. 3. — Les intéressés auront droit au certificat de bonne conduite (exemplaire unique) sur demande.

ARRÊTÉ n° 592 du 9 novembre 1988 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1988 est révoqué de la Garde nationale, le brigadier Kanne Moussa Harouna, mle 1 877, du G.C.A.S., pour faute grave : (absence illégale, outrage et injure envers son chef hiérarchique).

T. 2. — L'intéressé sera affecté dans l'unité de réserve de la Garde nationale.

T. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour l'impôt.

ARRÊTÉ n° 593 du 9 novembre 1988 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des contrôles de la Garde nationale à compter du 16 novembre 1988 sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Moussa Ould Amar Vall, mle 4 585, 2^e échelon, indice 250, G.R. 7 ;
 Ould Reide, mle 4 833, 1^{er} échelon, indice 230, G.C.A.S./A/O/C n° 1 ;
 Fousseine Ould Ahmed, mle 2 771, 2^e échelon, indice 270, G.R. 12.

T. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

T. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 608 du 20 novembre 1988 portant nomination à titre exceptionnel au grade supérieur d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'adjudant, à compter du 1^{er} novembre 1988, le brigadier-chef Bona Ould Bouh Ould Mandahy, mle 1 904, en service au G.R. n° 1.

ARRÊTÉ n° 613 du 21 novembre 1988 portant nomination au grade supérieur de neuf sous-officiers et de treize gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1988, sont nommés au grade supérieur les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant :

— Dieng Telmoudo Dobale, brigadier-chef, mle 1 808 ;
 — Mohamed Ould Ameira Ould Bah, brigadier-chef, mle 1 877 ;
 — Mohamed Lemine Ould Salem, brigadier-chef, mle 1 984 ;
 — N'Dao Mamadou, brigadier-chef, mle 1 890 ;
 — Moussa Monde Kono, brigadier-chef, mle 1 970 ;
 — Mamadou Dia, brigadier-chef, mle 1 927 ;
 — Cheikh Ould Alioune, brigadier-chef, mle 3 646 ;
 — Limam Ould Abdel Kader, brigadier-chef, mle 2 177 ;
 — Diop Badara, brigadier-chef, mle 2 264.

Pour le grade de brigadier :

— Amadou Malick Diallo, garde 2^e échelon, mle 4 638 ;
 — Mohamed Ould Bilal, garde 2^e échelon, mle 4 488.

Pour le grade de garde de 2^e échelon :

— Saleck Ould Behnass, garde 1^{er} échelon, mle 4 828 ;
 — Sidi Mohamed Ould Mohamed Znagui, garde 1^{er} échelon, mle 4 900 ;
 — Ahmed Ould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mle 4 926 ;
 — Ousmane Racine Mamadou, garde 1^{er} échelon, mle 4 565 ;
 — Boulkheir Ould Abou, garde 1^{er} échelon, mle 4 880 ;
 — Sidina Ould Ahmed, garde 1^{er} échelon, mle 4 776 ;
 — Mohamed Mahmoud Ould Yaddali, garde 1^{er} échelon, mle 4 947 ;
 — Mohamed Ould Sanou, garde 1^{er} échelon, mle 4 678 ;
 — Ousmane Baba Ly, garde 1^{er} échelon, mle 4 549 ;
 — Taleb Ould Moussa, garde 1^{er} échelon, mle 4 785 ;
 — Alioune Ould Hacene Sedigh, garde 1^{er} échelon, mle 4 941.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 1138 du 20 octobre 1988 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) est alloué au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 2, article 20, paragraphe 20, et sera versée au compte n° 118 126 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1140 du 29 octobre 1988 autorisant le versement de participation à une société.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Société mauritano-saoudienne de réparation navale, de la somme de *onze millions deux cent cinquante mille ouguiya* (11 250 000 UM) représentant le 2^e quart de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988 (budget 41), titre 6, chapitre 1, art. 1, paragraphe 10, son montant sera viré au compte n° 60 754 ouvert à l'Agence U.B.D. de Nouadhibou au nom de la Société mauritano-saoudienne de réparation navale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1141 du 29 octobre 1988 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *deux cent cinquante mille ouguiya* (250 000 UM) est alloué au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 2, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 148 126 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 1163 du 7 novembre 1988 portant nomination d'un régisseur de la Caisse d'avance du Projet MAU/1865/IDA.

ARTICLE PREMIER. — Le comptable central du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du projet de développement institutionnel et de la réforme créé par l'arrêté n° 399 du 18 juillet 1988.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 19 juillet 1988.

ART. 3. — Le directeur du budget et le coordinateur du projet MAU/1865/IDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1169 du 8 novembre 1988 allouant un crédit.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million d'ouguiya* (1 000 000 UM), au titre de fonds spéciaux, est mise à la disposition du directeur du cabinet du chef de l'Etat.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988, titre 23, chapitre 2, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 36 280 K ouvert à la BIMA au nom du directeur du cabinet du chef de l'Etat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-153 du 14 octobre 1988 portant prorogation de n° 86-164 du 2 octobre 1987 relatif à l'agrément de la Manuperles au régime "A" des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Manuperles bénéficiera d'une pro de l'exonération pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur le équipement prévus dans la liste "A" du décret n° 86-168 du 2 1987 portant son agrément au régime "A" du Code des investis l'importation n'a pas eu lieu.

ART. 2. — Le délai d'installation est fixé à un an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 3. — Les matériels et équipements sont ceux de la liste en annexe au présent décret.

ART. 4. — La Manuperles est tenue d'employer sept travailleurs permanents dont un cadre.

ART. 5. — Dans le cas de non-respect par la Manuperles des dispositions du présent décret et du Code des investissements il sera fait application des sanctions prévues dans le Code des investissements et dans l'arrêté n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable certaines activités industrielles.

ART. 6. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MANUPERLES — LISTE "A" MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

Désignation	Quantité	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
Machine à mouler les perles de 8, 5, 3 et 10.....		600 000	840 000
— Four de coloration avec accessoires.....	1 unité	1 450 000	2 247 500
— Refroidisseurs pour pierres et perles.....	1 unité	1 150 000	782 500
— Colorants.....	500 kg	200 000	300 000
— Masque pour le polissage.....	2 unités	40 000	62 000
— Ventilateurs industriels.....	5 unités	120 000	186 000
— Aspirateurs de poussières.....	2 unités	80 000	124 000
— Machine à mouler les perles à mûlettes.....		480 000	600 000
TOTAL =		4 840 000	6 130 000

ARRÊTÉ n° R-190 du 15 octobre 1988 autorisant la Société Aridis Conseil à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La Société Aridis Conseil est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément à

l'article 1 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

2. — La Société Aridis Conseil est tenue d'employer quinze permanents. A cet effet elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la mise en exploitation de l'usine, le titre de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

3. — La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 1 doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

4. — La Société Aridis Conseil est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à l'autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Arrêté n° R-202 du 9 novembre 1988 fixant la date de mise en exploitation de la librairie papeterie et commerce général de Mauritanie (LIPACOGEMAU) (fabrique de stylos).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la librairie papeterie et commerce général de Mauritanie (LIPACOGEMAU) est fixée au 15 septembre 1988 conformément à l'article 5 du décret n° 87-294 du 22 novembre 1987 portant son agrément.

2. — La LIPACOGEMAU est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 87-294 du 22 novembre 1987 portant son agrément au régime "A" du Code des Douanes.

3. — Le directeur de l'Industrie et le directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

Arrêté n° R-207 du 14 novembre 1988 portant prorogation du délai de mise en exploitation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation de ces boulangeries fixé par l'arrêté n° R-204 du 14 octobre 1987 est prorogé pour une durée de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté et de :

1. — Mohamed Ould Ahmed Ould Yahya ;
2. — Mohamed Ould Mohamed Mahmoud.

2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

Arrêté n° R-208 du 14 novembre 1988 autorisant l'installation d'une boulangerie à Adel Bagrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Brahim est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté et l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai maximum de six mois une boulangerie à Adel Bagrou pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Il doit respecter une distance minimale de 400 m vis-à-vis de toute boulangerie précédemment installée. Il est tenu en outre d'employer quinze personnes au moins dans sa boulangerie. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois suivant la date de mise en exploitation, l'attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. — Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail, et de respecter les dispositions du décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES

A) BÂTIMENT — MAINTENANCE — ÉVACUATION DE DÉCHETS

La boulangerie sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie.

Les murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront en maçonnerie pleine revêtue de matériaux imperméables durs, résistant au choc et à surface lisse sur toute hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable.

La boulangerie ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses septiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable, il ne devra exister aucune source d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de travail, aucun matériel autre que ceux indispensables à la production du pain ne devra séjourner dans cette salle.

Toutes les dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

L'installation électrique sera maintenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés du contrôle des sociétés.

B) POUR CE QUI EST DU PERSONNEL

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le confort des employés et l'hygiène individuelle.

Mettre à la disposition des employés des toilettes, des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et la manipulation du pain devront :

- avoir les mains propres, à cet effet l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau de chlore dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage ;
- porter des gants propres pour manipuler les produits finis ;
- porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu.

C) DES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DU PAIN ET DES PRODUITS DE PÂTISSERIE

Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne doivent pas servir pour le transport de passagers, d'animaux ou de matériaux de construction.

A cet effet le numéro d'immatriculation des véhicules affectés à la livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implantation.

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécialement aménagés à cette fin, dans les épiceries, et dans les boulangeries.

Dans les épiceries, les pains doivent être isolés des autres marchandises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet effet : panier, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiaires.

Ils seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'abri de toute odeur ou fumée.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-154 du 21 novembre 1988 portant nomination au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — M. Habibould Ely, ingénieur du génie civil, est à compter du 7 septembre 1988, nommé directeur général du Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-211 du 17 novembre 1988 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1988-89.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation

nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

— *Vacances de fin du premier trimestre :*
du mardi 10 janvier 1989 à 18 heures au dimanche 22 janvier 1989 à 8 heures.

— *Vacances de fin du deuxième trimestre :*
du jeudi 23 mars 1989 à 18 heures au lundi 3 avril 1989 à 8 heures.

— *Grandes vacances :*

a) *Pour les élèves non candidats à un examen national :*
du jeudi 8 juin 1989 à 18 heures au dimanche 1^{er} octobre 1989 à 8 heures.

b) *Pour les personnels enseignants :*
du lundi 31 juillet 1989 à 18 heures au dimanche 1^{er} août 1989 à 8 heures.

c) *Pour les personnels d'encadrement et de manutention :*
du lundi 31 juillet 1989 à 18 heures au lundi 18 septembre 1989 à 8 heures.

ART. 3. — Une permanence sera assurée dans chaque établissement d'enseignement fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur par des directeurs de ces établissements qui devront faire connaître au département central avant le 31 juillet 1989 le plan des permanences.

ART. 4. — Les directeurs des enseignements fondamental, secondaire, technique et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-212 du 17 novembre 1988 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 1988/89.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire est fixé comme suit pour l'année scolaire 1988-89.

I. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1. *Examens professionnels (C.A.M., C.E.A.P., C.A.P.) :*
dimanche 15 janvier 1989.
2. *Examens, concours d'entrée en 1^{er} AS et Certificats d'études fondamentales :*
 - a) Registre d'inscription ouvert du samedi 7 janvier 1989 à 8 heures au jeudi 30 mars 1989 à 13 heures.
 - b) Épreuves écrites samedi et dimanche 10 et 11 mars 1989.
 - c) Commission de synthèse : à partir du mardi 11 mars 1989.
3. *Diplômes de fin d'études normales :*
à partir du samedi 20 mai 1989.
4. *Concours d'entrée aux ENI :*
 - a) Registre d'inscription ouvert du samedi 5 août 1989 au samedi 16 septembre 1989 à 18 heures.
 - b) Épreuves écrites : lundi 2 et mardi 3 octobre 1989.

II. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Compositions du milieu de l'année scolaire et 1^{er} baccalauréat blanc :

1^{er} baccalauréat blanc : à partir du samedi 25 février 1989 à 8 heures.

Compositions : du samedi 18 mars 1989 au jeudi 23 mars 1989 12 heures (une composition dans l'une des matières principales devant se dérouler impérativement le jeudi 23 mars).

Compositions de fin d'année scolaire et 2^e baccalauréat blanc :

2^e baccalauréat blanc : à partir du samedi 20 mai 1989.

Compositions de fin d'année :

pour les établissements de plus de 25 sections :

du samedi 27 mai 1989 au jeudi 8 juin 1989 inclus ;

pour les établissements de 15 à 25 sections :

du samedi 3 juin 1989 au jeudi 8 juin 1989 inclus ;

pour les établissements de moins de 15 sections :

du lundi 5 juin 1989 au jeudi 8 juin 1989 inclus.

Une composition dans l'une des matières principales devra être programmée impérativement dans tous les établissements le jeudi 1989.

Seils de classes de fin d'année scolaire :

pour les classes de 6^e année : à partir du samedi 10 juin 1989.

pour les autres classes : à partir du samedi 24 juin 1989.

Baccalauréat :

ouverture du registre d'inscription : à partir du samedi 3 décembre 1988 à 8 heures jusqu'au jeudi 9 mars 1989 à 3 heures.

preuves écrites de la session normale : samedi, dimanche, lundi et mardi 17, 18, 19 et 20 juin 1989.

correction des épreuves de la session normale : à partir du samedi 24 juin 1989.

preuves écrites de la session complémentaire : samedi 15 et dimanche 16 juillet 1989.

correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du samedi 22 juillet 1989.

Examen d'études du 1^{er} cycle et probatoire :

ouverture des registres d'inscription : à partir du lundi 2 janvier à 8 heures jusqu'au jeudi 2 mars 1989 à 13 heures.

preuves écrites du B.E.P.C. et du probatoire : à partir du samedi 22 juillet 1989 à 8 heures.

réunion des secrétariats du B.E.P.C. et du probatoire : à partir du samedi 22 juillet 1989 à 8 heures.

réunion de la commission de correction du probatoire : à partir du lundi 24 juillet 1989 à 8 heures.

réunion de la commission de correction du B.E.P.C. : à partir du mercredi 26 juillet 1989 à 8 heures.

Examens d'éducation physique et sportive et oraux du B.E.P.C. :

preuves d'E.P.S. du baccalauréat et du B.E.P.C. : à partir du samedi 6 mai 1989 à 8 heures.

examens oraux du B.E.P.C. : à partir du samedi 20 mai 1989 à 8 heures.

T. 2. — Les directeurs des enseignements fondamentaux et secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 524 du 28 septembre 1988 accordant une disponibilité à une institutrice.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est à compter du 1^{er} octobre 1988 accordée à Mme Kama Baradji, institutrice, mle 38 385 S, en service au Gorgol.

ART. 2. — L'intéressée devra demander le renouvellement ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période, faute de quoi elle sera révoquée.

DÉCISION n° 11-1155 du 5 novembre 1988 additive à la décision n° 922 du 29 août 1988 portant admission définitive aux examens professionnels 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignant dont le nom suit est déclaré définitivement admis aux examens professionnels pour l'année 1987-1988.

C.E.A.P. option français :

— Sid El Moctar ould Ahmed Maouloud, né en 1954, à Boutilimit, mle 19 127 P.

ARRÊTÉ n° 579 du 7 novembre 1988 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires et leur admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté au titre de l'année 1988 l'avancement automatique de certains fonctionnaires du fondamental conformément aux indications ci-après :

Inspecteurs :

— Ba Mamadou Alassane, 58-46, mle 35 925 Y, inspecteur de 9^e échelon, indice 1 400 depuis le 27 mai 1986, passe inspecteur de 10^e échelon, indice 1 425 à compter du 27 novembre 1988.

Instituteurs adjoints :

— Mohamed ould Mahjoub, 58-33, mle 18 360 F, instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 620 depuis le 1^{er} juillet 1983, passe instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 à compter du 1^{er} juillet 1985, passe instituteur adjoint de 9^e échelon, indice 720 à compter du 1^{er} juillet 1987 ;

— Sidi Mohamed ould El Bane, 65-45, mle 17 911 S, instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 depuis le 1^{er} juillet 1986, passe instituteur adjoint de 8^e échelon, indice 720 à compter du 1^{er} juillet 1988 ;

— Aly ould Cheikhna, 57-13, M.A.E.C., instituteur de 4^e échelon, indice 700 depuis le 1^{er} juillet 1978, passe instituteur de 5^e échelon, indice 750 à compter du 1^{er} juillet 1980, instituteur de 6^e échelon, indice 800 à compter du 1^{er} juillet 1982, instituteur de 7^e échelon, indice 850 à compter du 1^{er} juillet 1984, instituteur de 8^e échelon, indice 900 à compter du 1^{er} juillet 1987.

ART. 2. — Les enseignants ci-dessus désignés sont à compter du 1^{er} janvier 1989 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARRÊTÉ n° 580 du 7 novembre 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont à compter du 1^{er} janvier 1989 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

du diplôme de l'Institut royal de la formation des cadres de la jeunesse et des sports est, à compter du 1^{er} octobre 1988, nommé et titularisé inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 613 du 16 novembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould El Bar, né en 1952 à Nouakchott, professeur licencié auxiliaire depuis le 15 juin 1985, titulaire de la licence de l'I.S.E.R.I. de Nouakchott (option Vigh et Oussoul) est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 15 juin 1986, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 606 du 20 novembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles et octroi de cinquante points de majoration d'indice.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Gatta Ahmedou, dit Abdoul Aziz, titulaire du doctorat de 3^e cycle en minéralogie et pétrologie délivré par l'Université d'Orléans (France), recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire T.A. 2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 1^{er} février 1986 est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Conformément à l'arrêté R-104 du 2 octobre 1980 suscité une bonification de cinquante points d'indice est accordée à l'intéressé au titre de ce diplôme à compter du 1^{er} février 1986.

ARRÊTÉ n° 609 du 21 novembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Mohamed ould Ahmedou, né en 1963 à Boutilimit (acte n° 250 en date du 9 novembre 1963, jugement du tribunal du cadî de Boutilimit) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé (option technicien des statistiques sanitaires) de l'Ecole de formation d'adjoint de santé de Rabat (Maroc) est, à compter du 1^{er} juillet 1988, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 621 du 21 novembre 1987 accordant 100 points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de 100 points d'indice est, à compter du 7 septembre 1987 accordée à M. Saleck ould Mohamed El Moustapha, professeur de collège titulaire du diplôme de maîtrise en lettres de l'Université de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 630 du 25 novembre 1987 portant rectificatif de n° 81 du 31 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : professeur de collège 4^e échelon (indice 900) M. Lemine ould Amar, instituteur 8^e échelon (indice 850), depuis le 1^{er} juillet 1979.

Lire : professeur de collège 2^e échelon (indice 730) Mohamed ould Amar, né en 1946 à Aftout, instituteur 4^e échelon (indice 700) le 1^{er} juillet 1979.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-147 du 30 octobre 1988 portant une nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 22 juin 1988 au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

Directeur général de la S.O.M.I.R. :
— M. Diop Mamadou Ousmane, économiste.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-135 du 3 octobre 1988 portant nominations d'un ingénieur technique et d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Développement rural à compter du 17 août 1988 :

Conseiller technique du ministère :
— D^r Mohamed Abderrahmane ould Limam.

Directeur général de la Société mauritanienne de l'élevage et de la commercialisation du bétail (S.O.M.E.C.O.B.) :
— M. Moctar ould Hameyada, précédemment conseiller technique au ministère.